

Gouvernement du Québec

Décret 1096-97, 28 août 1997

CONCERNANT le Comité ministériel des affaires régionales et territoriales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 146-96 du 31 janvier 1996 soit modifié, dans le deuxième alinéa du dispositif, par le remplacement:

1^o des mots «le ministre de la Justice» par les mots «le ministre de l'Environnement et de la Faune»;

2^o des mots «le ministre de l'Environnement et de la Faune» par les mots «le ministre délégué au Tourisme».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28464

Gouvernement du Québec

Décret 1097-97, 28 août 1997

CONCERNANT l'application aux titulaires d'un emploi supérieur des dispositions résultant des discussions entre le Conseil du trésor et les associations de cadres de la fonction publique

ATTENDU QUE des ententes sont intervenues avec les associations de salariés sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et que la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin (1997, c. 7) a été adoptée par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE des discussions sont intervenues entre le Conseil du trésor et les associations de cadres du secteur public pour l'application de la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin (1997, c. 7);

ATTENDU QUE les titulaires d'un emploi supérieur nommés à prérogative du gouvernement sont assimilés au personnel d'encadrement et que, pour des raisons d'équité, il y a lieu d'appliquer à ces titulaires des dispositions applicables aux cadres de la fonction publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE les dispositions résultant des discussions entre le Conseil du trésor et les associations de cadres de la fonction publique, approuvées par le Conseil du trésor, soient appliquées par le gouvernement aux titulaires d'un emploi supérieur nommés à sa prérogative;

QUE le décret 1018-95 du 2 août 1995 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28465

Gouvernement du Québec

Décret 1098-97, 28 août 1997

CONCERNANT la nomination de M^e Charles G. Grenier comme secrétaire général associé à la Législation au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M^e Charles G. Grenier soit nommé secrétaire général associé à la Législation au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, au salaire annuel de 105 973 \$, à compter des présentes;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à M^e Charles G. Grenier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28466

Gouvernement du Québec

Décret 1099-97, 28 août 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur André Trudeau comme sous-ministre du ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur André Trudeau, secrétaire général associé auprès du secrétaire général du Conseil exécutif au

ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère des Transports, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 1^{er} octobre 1997;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur André Trudeau.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28467

Gouvernement du Québec

Décret 1100-97, 28 août 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul Saint-Jacques comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Paul Saint-Jacques, sous-ministre adjoint au ministère de la Métropole, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Transports, administrateur d'État II, au salaire annuel de 102 366 \$, à compter du 1^{er} octobre 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Paul Saint-Jacques.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28468

Gouvernement du Québec

Décret 1101-97, 28 août 1997

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Denis de Belleval comme délégué général du Québec à Bruxelles

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué gé-

néral, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Denis de Belleval a été nommé délégué général du Québec à Bruxelles par le décret 905-96 du 17 juillet 1996 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Denis de Belleval soit nommé de nouveau délégué général du Québec à Bruxelles, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Denis de Belleval comme délégué général du Québec à Bruxelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Denis de Belleval, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à Bruxelles.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministre, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur de Belleval exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 août 1997 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur de Belleval comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.